



PRÉFÈTE DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

ARRÊTÉ du 4 août 2026

portant interdiction temporaire des feux d'artifices dans le département de l'Indre pour la période du 5 août au 31 août 2026

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 11, R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-04-21-00002 du 21 avril 2021 fixant les mesures d'interdiction et de prévention liées à l'emploi du feu et l'incinération des végétaux dans la lutte contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 18 juin 2026 cadrant les restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2026-07-29-00011 du 29 juillet 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département d'édicter toute mesure adéquate et proportionnée, dans le temps et l'espace, visant à prévenir l'éclosion de feux d'espaces naturels et leur propagation exposant les personnes et les biens et ce, sur tout ou partie du département ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, l'absence de pluie significative depuis le mois d'avril 2026 et les perspectives pour les semaines d'août 2026 avec des températures maximales annoncées oscillant ou dépassant les 30°C ;

Considérant que depuis le 1er juin 2026, 360 départs de feux de végétation ont été recensés par le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS de l'Indre) pour une surface brûlée d'environ 1 724 hectares, soit près de trois fois la totalité des surfaces brûlées au cours de l'ensemble de la saison estivale 2025 ; qu'il importe dès lors de prendre toutes les mesures utiles à la limitation des risques ainsi qu'à la préservation des moyens humains et matériels du SDIS de l'Indre ;

Considérant que le massif forestier de la Brenne a été récemment touché par des incendies d'une ampleur exceptionnelle ayant brûlé plus de 600 hectares ; que le dernier incendie en date sur ce secteur est intervenu le samedi 1^{er} août et que 21 hectares ont été brûlés à cette occasion ; que ces sinistres ont fragilisé durablement les peuplements forestiers, laissé subsister de nombreux points sensibles propices aux reprises de feu et mobilise des effectifs du SDIS pour les surveiller ;

Considérant la sécheresse qui impacte les cours d'eau et nappes d'eau souterraine dans le département de l'Indre ; que 13 secteurs sur 16 sont en état de « crise », conduisant à prescrire des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Considérant la très forte pression opérationnelle qui s'exerce sur les effectifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre depuis la mi-juin 2026 ;

Considérant que le mois d'août 2026 pourrait amener une activité opérationnelle soutenue ;

Considérant les prévisions de météo-france et les indicateurs disponibles, relatifs, notamment à l'état de sécheresse de la végétation vivante, qui sont préoccupants en particulier dans l'ouest du département ;

Considérant la nécessité de ne pas entraver la disponibilité en eau potable de la population du département ;

Considérant les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques déclarés auprès de la préfecture de l'Indre sur la période du mois d'août 2026 ;

Considérant que tout apport de feux est susceptible de générer un grave incendie compte tenu de la sécheresse exceptionnelle de la végétation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tous les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice, quelle que soit la catégorie, sont interdits sur l'ensemble des communes du département de l'Indre à l'exception de ceux tirés sur des plans d'eau.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 5 août 2026 à minuit et jusqu'au 31 août 2026 à 23H59.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>).

Article 5 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

SIGNE : Alexandre MÉTÉREAUD